



Waterville

PROXIMITÉ HUMAINE, PROXIMITÉ URBAINE.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 302-3 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 302 CONCERNANT LES
RÉSEAUX MUNICIPAUX ET LES BRANCHEMENTS
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterville a adopté le Règlement numéro 302 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égout.

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'apporter des modifications à l'article 2.5 au niveau de la réglementation de l'installation de soupape de retenue (clapet de non retour) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 février 2017;

En conséquence, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.5 du règlement numéro 302 est remplacé par le suivant :

Article 2.5 Soupape de sûreté (clapet de non retour) :

- 2.5.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 2.5.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 2.5.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 2.5.4 Toute soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, et tout autre siphon installé dans les sous-sols et les caves. Elle doit être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage. On ne doit installer aucune soupape de sûreté, ni aucun autre type sur un drain de bâtiment.
- 2.5.5 Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de sûreté, il ne doit en aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant s'il y a danger de refoulement, les soupapes de sûreté sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français sont exigées.
- 2.5.6 L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de sûreté.
- 2.5.7 Les pièces d'appui des soupapes de sûreté doivent être de métal inoxydable et les

soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

2.5.8 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

2.5.9 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Waterville, le 6 mars 2017.



NATHALIE DUPUIS
Mairesse



MARIE-CÉLINE CORBEIL
Secrétaire-trésorière adjointe